

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 1111 vom 10. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_1111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___1111)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 1111 du 10 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 1111 del 10 dicembre 2019

## Regeste

CAUSE DE DIVORCE, CURATELLE, CURATEUR | 299 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé par A.A.\_\_\_\_\_ contre la décision du premier juge refusant de lui désigner un curateur. Une telle décision constitue une ordonnance d'instruction (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 299 CPC). Conformément à l'art. 299 al. 3 CPC, l'enfant capable de discernement dispose d'une voie de recours spécifique contre le refus du premier juge de lui désigner un curateur (CREC 27 février 2019/72 consid. 3.1). Le recours doit être interjeté dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC) devant le Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours, daté et signé, a été formé en temps utile. Il est recevable à cet égard. Toutefois, on observe que la recourante bénéficie déjà d'une curatelle, laquelle est assumée par R.\_\_\_\_\_. On peut dès lors se poser la question de savoir si la décision attaquée ne revient pas à refuser à la recourante un changement de curateur en substituant l'actuel, soit R.\_\_\_\_\_, à l'avocate P.\_\_\_\_\_, ce qui rendrait le recours irrecevable, la loi n'ouvrant un tel recours que pour le refus de désigner un curateur à l'enfant (CREC 22 janvier 2016/24 consid. 3). La question peut cependant rester indécise car le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-dessous.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance en matière juridique. La nécessité de la représentation de l'enfant selon l'art. 299 CPC tient au principe fondamental qui gouverne toute procédure matrimoniale, à savoir parvenir à une décision finale qui prenne en compte de façon adéquate le bien de l'enfant (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 299 CPC). Si l'enfant capable de discernement requiert lui-même la nomination d'un curateur, le juge doit y donner suite (TF 5A\_465/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.1.2; TF 5A\_619/2007 du 25 février 2008 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2008 p. 700; TF 5C.210/2000 du 27 octobre 2000 consid. 2b, publié in FamPra.ch 2001 p. 606). Néanmoins, le juge peut la lui refuser lors de l'intervention du SPJ ou du SPMi (TF 5A\_735/2007 du 28 janvier 2008 consid. 4.2, TF 5A\_619/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2, TF 5A\_465/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.2, TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 3.2), lorsque l'enfant est déjà représenté « de fait » par un autre mandataire (curateur éducatif, tuteur; TF 5A\_744/2013 du 31 janvier 2014 consid. 3.3), ou lorsque l'instruction de la cause est

pratiquement achevée (TF 5A\_619/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). S'agissant de la personne à désigner, la jurisprudence a posé le principe qu'une activité d'avocat au sens strict, focalisée sur le point de vue subjectif du représenté, n'est pas indiquée s'agissant de la mission d'un curateur. En effet, la fonction du curateur ne consiste pas à représenter en premier lieu le point de vue subjectif de l'enfant, bien qu'il lui appartienne de documenter sa volonté subjective. Le curateur doit établir l'intérêt objectif de l'enfant et contribuer à sa réalisation (ATF 142 II 153 consid. 5.2.2 et 5.2.3.1). Ainsi, la représentation de l'enfant ne devrait être confiée qu'exceptionnellement à des avocats, mais plutôt à des travailleurs sociaux, pédagogues, voire, s'agissant de petits enfants, des psychologues pour enfants ou, le cas échéant des juristes ayant une formation complémentaire correspondante (ATF 142 III 153 consid. 5.2.2, JdT 2017 II 202),

### **E. 2.2.1**

On comprend du recours que A.A.\_\_\_\_\_ souhaite, par sa démarche, quitter son lieu de vie actuel, D.\_\_\_\_\_, pour demeurer à nouveau à X.\_\_\_\_\_. Il s'agit toutefois de motifs étrangers au but poursuivi par l'art. 299 CPC. En outre, la question du lieu de vie de la recourante est d'ores et déjà régi par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 30 août 2019, laquelle a été confirmée par l'arrêt de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du 20 septembre 2019. Conformément à ces décisions, la garde sur les enfants A.A.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ est attribuée à leur mère F.\_\_\_\_\_, auprès de laquelle elles sont domiciliées, en l'occurrence D.\_\_\_\_\_. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 2.2.2**

Le premier juge a considéré que Me P.\_\_\_\_\_, en sa qualité d'avocate, ne paraissait pas pouvoir endosser le rôle de curatrice à satisfaction dès lors qu'elle risquait d'être principalement focalisée sur le point de vue subjectif de l'enfant, ce d'autant plus qu'elle avait été consultée avec l'accord du père, ce qui laissait craindre une tentative de manipulation de l'enfant par celui-ci. La présidente a relevé au demeurant que Me P.\_\_\_\_\_ n'avait pas de qualifications particulières relatives à la représentation d'enfants. Elle a retenu que A.A.\_\_\_\_\_ était en outre au bénéfice d'une curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC, laquelle avait été confiée à R.\_\_\_\_\_, de sorte que la recourante était représentée de fait dans la procédure. Pour le surplus, la présidente a relevé, s'agissant de la procédure au fond, que l'échange d'écritures était terminé, que le rapport d'expertise sur la liquidation du régime matrimonial était sur le point d'être déposé et qu'un rapport d'expertise pédopsychiatrique ainsi que son complément avaient été déposés, de sorte que la désignation d'un curateur à ce stade ne paraissait pas nécessaire. Le raisonnement du premier juge peut être intégralement confirmé, la recourante ne démontrant au demeurant pas en quoi la décision de lui refuser un curateur serait contraire au droit. Tout au plus, la recourante fait valoir qu'elle ne nouerait pas une relation de confiance avec son curateur actuel. Cette allégation n'est cependant guère étayée, elle est contredite par la procédure, dont il ressort que la recourante a de réguliers contacts avec R.\_\_\_\_\_ par courriels et que la curatrice n'omet pas de relayer les souhaits de l'enfant au premier juge. Ces éléments vont dans le sens d'une relation emprunte de loyauté et de confiance entre la recourante et sa curatrice.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 322 al. 1 CPC dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. L'arrêt peut être rendu

sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Le recours s'avérant dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours sera rejetée (art. 117 let. b CPC) en tant qu'elle n'est pas sans objet s'agissant de l'exonération des frais judiciaires. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée en tant qu'elle n'est pas sans objet. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christophe Borel (pour A.A. \_\_\_\_\_), - Me Raphaël Dessemontet (pour B.A. \_\_\_\_\_), ■ Me Matthieu Genillod (pour F. \_\_\_\_\_), - SPJ, Unité d'appui juridique, - SPJ, ORPM de l'Est, Mme R. \_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.